

REGLEMENT DU RESEAU DES TRANSPORTS URBAINS IMPULSYON DE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION

Préambule :

Le présent règlement fixe les règles qui s'appliquent aux personnes circulant sur le réseau Impulsyon et notamment les règles concourant à la sécurité des personnes et des biens. Le réseau Impulsyon est constitué par les lignes de bus exploitées par la Compagnie des Transports du Yonnais (CTY) ainsi que les lignes dont les services sont sous-traités par la CTY à l'intérieur du Périmètre des Transports Urbains (PTU).

Ces règles ont pour objet de préciser les modalités d'application au réseau Impulsyon des textes suivants :

- La loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la Police des Chemins de fer,
- Le décret N°730 du 22 mars 1942 modifié, sur la Police, la Sécurité et l'Exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local,
- La loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés relatifs à la Police de Transports Urbains et des Services de transport public de personnes régulières,
- Le Code civil.
- Le Code de procédure pénale
- La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

La CTY décline, par avance, toute responsabilité en cas d'infraction à ce présent règlement pour les dommages qui pourraient en résulter et se réserve la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

Au-delà des règles exposées ci-après, les clients doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires qui pourraient leur être données par les représentants du réseau Impulsyon. Les principales dispositions du présent règlement sont affichées de façon persistante et inaltérable, par les soins de la CTY, dans les différents points d'information du réseau. Ces dispositions sont disponibles, sur simple demande, à l'Espace Impulsyon et consultables sur le site internet www.impulsyon.fr.

La Roche-sur-Yon Agglomération et la CTY se réservent la possibilité de mettre à jour ce règlement et d'y apporter les modifications qu'ils jugeraient nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau Impulsyon et en conformité avec l'évolution de la législation. Les lignes sous-traitées étant desservies avec des véhicules dont l'aménagement est différent de celui des bus urbains (véhicules légers...), certains articles ne pourront s'appliquer à ces modes de transports.

Article 1 - ADMISSION DES VOYAGEURS

Chaque voyageur doit être muni de son titre de transport individuel. Il se procurera son titre à l'Espace Impulsyon, chez les dépositaires agréés ou pourra l'acquérir à son entrée dans le bus auprès du conducteur.

Chaque voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport.

Pour les personnes handicapées, une tierce personne pourra accompagner le client gratuitement si la mention « Besoin d'accompagnement » ou « tierce personne » est présente sur la carte d'invalidité du voyageur.

Article 2 - PLACES ASSISES RESERVEES

Certaines places sont réservées en priorité aux "Passagers à mobilité réduite" que constituent toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, les personnes handicapées (y compris les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels et les personnes en fauteuil roulant), les personnes handicapées des membres, les personnes de petite taille, les personnes transportant des bagages lourds, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes ayant un caddie et les personnes avec enfants (y compris enfants en poussette).

Ces places réservées sont matérialisées par un pictogramme adapté placé à proximité.

Les autres voyageurs peuvent utiliser ces places lorsqu'elles sont libres mais doivent les céder à un ayant droit dès qu'il s'en présente.

Dans les bus accessibles, les utilisateurs de fauteuil roulant doivent se placer en priorité à l'emplacement prévu qui est situé en général face à la porte centrale.

Article 3 - BAGAGES ET POUSETTES D'ENFANT

Sont admis dans les bus :

- Les bagages accompagnés dont le poids n'excède pas 10 kg et dont la plus grande dimension ne dépasse pas 75 cm, en dehors des heures de forte affluence. Ils doivent être tenus sur les genoux afin de n'occasionner aucune gêne pour les autres voyageurs. Ils ne doivent pas contenir de substances inflammables, toxiques ou dangereuses.

- Les poussettes d'enfants. Celles-ci pourront être refusées par les agents d'Impulsyon si elles sont utilisées à d'autres fins qu'à transporter un enfant en bas âge. Dans la mesure du possible, les poussettes devront être stationnées sur la plateforme centrale, leurs roues seront bloquées et elles seront positionnées dos à la route. Leurs propriétaires devront s'assurer qu'elles ne sont pas de nature à constituer un risque d'accident pour eux et les autres voyageurs.

En cas de très forte affluence, les personnes avec poussette pourront être refusées si la capacité du véhicule ne permet pas de les accueillir dans de bonnes conditions de sécurité.

- Les chariots à provisions de petite taille (idem).

Les voyageurs porteurs de ces bagages doivent prendre place à un emplacement ne gênant pas le mouvement des autres voyageurs.

Les paquets ou bagages présentant des dangers d'explosion ou d'incendie et ceux qui, par leur nature, leur forme ou leur odeur peuvent blesser, salir ou incommoder les autres voyageurs ou les véhicules, ne sont pas admis dans les voitures.

La responsabilité du réseau Impulsyon et de la CTY ne pourra être engagée pour tout objet fragile ou denrées périssables qui seraient détériorés et pour tout objet volé ou perdu.

Il est interdit d'introduire et d'utiliser un vélo dans un véhicule, sauf si celui est pliant.

Les objets à roulettes tels que planches à roulettes, patins, roller, objets similaires ne peuvent pas être utilisés pour circuler dans le véhicule. Ils doivent être tenus de sorte qu'ils ne présentent aucun danger pour les voyageurs.

Article 4 - ANIMAUX

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules assurant un transport pour le réseau Impulsyon sauf cas énumérés ci-dessous :

- L'accès aux transports est autorisé aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité.

- Les chiens accompagnant les personnes handicapées et dont les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal sont dispensés du port de la muselière.

- La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance n'entraîne pas de facturation supplémentaire.

- Les "élèves chiens guides", identifiés par le port d'un "gilet de travail", sont autorisés à voyager gratuitement et le port de la muselière n'est pas obligatoire pour l'animal. *En cas de doute, le conducteur aura la possibilité de demander au propriétaire du chien de présenter sa carte d'invalidité.*

- Par ailleurs, sont admis les animaux familiers de petite taille, à condition d'être transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés et de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs.

Article 5 - TITRES DE TRANSPORT

Les titres de transport acceptés à bord sont :

- LES TICKETS

L'achat du ticket fait office de titre validé. Les tickets unitaires sont valables 60 minutes après achat et permettent d'effectuer une correspondance gratuite durant cette période sur tout le réseau avec possibilité d'aller-retour sur la même ligne.

Les tickets journée sont valables pour toute la journée du moment de l'achat jusqu'à la fin du service, pour autant de voyages que souhaités.

En cas de correspondance, il est demandé de présenter son titre de transport à chaque nouvelle montée à bord. Un ticket correspondance est alors délivré gratuitement.

Les tickets unités et journée ne peuvent être achetés qu'auprès du conducteur. Ils doivent être réglés en espèce, le voyageur étant tenu de faire l'appoint. Les billets de banque supérieurs à 20 € ne sont pas admis par les conducteurs, conformément à l'article L 112-5 du code monétaire et financier, ainsi que les chèques et les cartes bancaires.

- LES PACKS DE 10 VOYAGES PLEIN OU DEMI-TARIF

Les cartes impulsyon chargées de voyages peuvent être utilisées pour voyager. La carte doit être validée à chaque montée à bord. La validation retire une unité de voyage mais autorise la correspondance gratuite dans les 60 minutes suivant la validation. En correspondance lors de la seconde validation dans un délai de 45 minutes, aucune nouvelle unité de voyage n'est retirée.

- LES ABONNEMENTS

- Les abonnements mensuels :

L'abonnement mensuel – 26 ans, l'abonnement mensuel + 26 ans, l'abonnement mensuel senior et invalide mensuel, l'abonnement mensuel demandeur d'emploi.

Ils sont chargés sur une carte impulsyon, disponible auprès de l'Espace impulsyon, et sont à renouveler périodiquement.

Chaque abonnement ne peut être utilisé que par son titulaire dont le nom, le prénom, le numéro d'abonné et la photo d'identité figurent sur la carte impulsyon.

L'abonnement doit être validé au conducteur à chaque montée dans un véhicule.

Les abonnements sont valables du premier au dernier jour du mois civil concerné.

- l'abonnement mensuel « Pratik+ » SNCF + impulsyon.

La carte délivrée par la SNCF et en cours de validité doit être présentée à chaque montée à bord. Le conducteur délivre alors un ticket papier « Pratik + » au voyageur.

- Les abonnements annuels :

L'abonnement annuel – 26 ans, l'abonnement annuel + 26 ans, l'abonnement annuel senior et invalide mensuel et - l'abonnement annuel « Pratik+ » SNCF + impulsyon.

Ils sont chargés sur une carte impulsyon, disponible auprès de l'Espace impulsyon, et sont à renouveler tous les ans.

Chaque abonnement ne peut être utilisé que par son titulaire dont le nom, le prénom, le numéro d'abonné et la photo d'identité figurent sur la carte impulsyon.

L'abonnement doit être validé au conducteur à chaque montée dans un véhicule.

Les abonnements sont valables du premier jour du mois civil de souscription jusqu'au dernier jour du 12^{ème} mois de souscription.

• **VOYAGES A PLUSIEURS AVEC UNE CARTE IMPULSYON CHARGEE D'UNITES DE VOYAGES**

Avec la carte impulsyon, il est possible de voyager à plusieurs. La carte doit contenir suffisamment d'unités de voyage.

Adressez-vous au conducteur afin qu'il valide lui-même votre carte. Il vous délivrera un « ticket accompagnant » pour chacune des personnes qui vous accompagne et votre carte sera débitée d'autant d'unités de voyage. Le ticket « accompagnant » est à présenter à l'agent de contrôle et au conducteur pour un voyage en correspondance.

• **VOYAGES A PLUSIEURS AVEC UNE CARTE IMPULSYON CHARGEE D'UNITES DE VOYAGES « GROUPES »**

Avec la carte impulsyon, il est possible de voyager au tarif « groupe » dès lors qu'un groupe de 10 personnes est constitué.

Adressez-vous au conducteur afin qu'il valide lui-même votre carte. Il vous délivrera un « ticket groupe » pour chacune des personnes qui vous accompagne et votre carte sera débitée d'autant d'unités de voyage. Le ticket « groupe » est à présenter à l'agent de contrôle et au conducteur pour un voyage en correspondance.

• **LES ENFANTS DE MOINS DE QUATRE ANS VOYAGENT GRATUITEMENT**

• **CARTES IMPULSYON PERDUE, DETRUIE OU DETERIOREE**

Il est possible de se faire délivrer un duplicata au tarif de 5,20 € (tarif au 1^{er} janvier 2017) en faisant une déclaration de perte auprès de l'Espace impulsyon, 3 galerie de l'Empire (entrée par le 3 place Napoléon) à la Roche-sur-Yon. Pour les mineurs, la présence d'un responsable majeur est indispensable. Les unités de voyages et abonnements présents sur la carte perdue sont transférés sur le duplicata si la carte peut être identifiée.

L'utilisateur doit prendre soin de sa carte. En cas de détérioration due à la négligence, un duplicata est réalisé aux frais de l'utilisateur.

Article 6 - LES REGLES A RESPECTER LORS DE LA MONTEE ET LA DESCENTE D'UN BUS

Pour monter dans un bus, les voyageurs doivent faire signe au conducteur suffisamment tôt afin que celui-ci puisse s'arrêter dans de bonnes conditions de sécurité. La montée doit se faire par la porte avant du bus, sauf pour les personnes en fauteuil roulant qui montent par la porte centrale.

Les voyageurs doivent occuper, dans la mesure du possible, les places assises disponibles ou se tenir aux barres et aux poignées pour prévenir tout freinage brusque en cas de voyage debout.

Les voyageurs ne doivent pas stationner près du conducteur pour quelques raisons que ce soit et ceci notamment pour des raisons de sécurité.

Pour descendre d'un véhicule, les voyageurs doivent signaler leur intention de descendre en appuyant sur un bouton "arrêt demandé" le plus tôt possible avant l'arrêt pour éviter un arrêt brutal.

La descente doit toujours se faire par la ou les porte(s) arrière(s).

Les voyageurs ne doivent pas rester dans un bus au terminus de la ligne. Ils doivent descendre du véhicule et attendre à l'extérieur le départ suivant.

Les opérations de montée et de descente des fauteuils roulants sont facilitées sur les bus équipés de palette située sur la porte centrale et commandée par le conducteur. Les personnes circulant en fauteuil roulant doivent monter par cette porte équipée et descendre par celle-ci, après avoir appuyé sur le bouton de demande de sortie de palette situé à proximité de l'espace qui leur est dédié à l'intérieur de l'autobus. Il n'est admis par construction et pour des raisons de sécurité qu'un seul fauteuil roulant par véhicule.

Article 7- CONTROLE DANS LES BUS

Le voyageur est tenu de présenter un titre de transport valable à toute réquisition des agents de l'exploitation ou des agents de contrôle.

Il sera demandé à tout voyageur sans titre de transport ou qui présente un titre non valable ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre, de s'acquitter d'une indemnité forfaitaire de 34,50 € ou 51,50 € au 1^{er} janvier 2017 suivant la nature de l'infraction.

Des frais de dossiers de 38 € seront systématiquement appliqués dès lors que l'indemnité forfaitaire n'aura pas été réglée dans un délai de quatre jours ouvrés suivant son établissement.

Le tarif des indemnités forfaitaires et les frais de dossier seront réévalués réglementairement chaque année. En cas d'utilisation frauduleuse, la CTY se réserve le droit de récupérer le titre de transport.

Seront considérés comme non valables et entraînant le versement d'une indemnité forfaitaire de 5 €, frais de dossier éventuels en sus :

- les cartes de transport non validées.
- Fumer, cracher, mettre les pieds sur les sièges, tout comportement incommode et les refus d'obtempérer.

Seront considérés comme non valables et entraînant le versement d'une indemnité forfaitaire de 34,50 €, frais de dossier éventuels en sus :

- les titres unités de voyages chargées sur carte impulsyon non validés.
- les cartes impulsyon nominatives utilisées par un tiers.

Seront considérés comme non valables et entraînant l'application d'une indemnité forfaitaire de 51,50 €, frais de dossier éventuels en sus :

- l'absence de titre de transport à bord du véhicule ou les voyages sans titres.
- les titres de transport illisibles, déchirés, falsifiés, détériorés ou périmés
- les titres de transport utilisés avant leurs périodes de validités
- les titres de transport dont la période de validité est dépassée.

Attention, le voyageur doit vérifier et conserver son titre de transport.

Il est rappelé que les actes et tentatives de fraude, quel qu'en soit la nature, exposent leurs auteurs à des poursuites devant les juridictions civiles et pénales compétentes.

Article 8 - REGLES GENERALES D'USAGE DU BUS

Les voyageurs sont invités à avoir un comportement courtois et empreint de civilité.

Ils doivent respecter les règles élémentaires d'hygiène.

Ils ne doivent ni boire ni manger à bord.

Ils doivent notamment laisser sortir les passagers avant de monter dans les véhicules et laisser dégagés les accès aux places assises réservées aux personnes ayant des difficultés à se déplacer ou à se tenir debout, tant que faire ce peut : personnes âgées, handicapées, femmes enceintes, comme énoncé à l'article 2.

De manière générale ils doivent veiller à leur sécurité lorsqu'ils circulent sur le réseau impulsyon, notamment en assurant le maintien quand ils voyagent debout dans les autobus, veiller à la sécurité de toute personne dont ils ont la charge et en particulier les enfants.

Il est interdit à toute personne à l'intérieur d'un bus :

- de fumer (Décret N° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006).
- d'utiliser une cigarette électronique.
- de monter en état d'ivresse.
- de gêner la progression d'autres voyageurs dans le véhicule.
- de faire obstacle à la fermeture ou d'ouvrir de manière irrégulière les portes d'un bus.
- d'entrer et sortir pendant l'ouverture ou la fermeture des portes ou pendant la marche du véhicule ou en dehors des arrêts.
- de monter dans un bus ou d'en descendre avant l'arrêt total de celui-ci.
- d'ouvrir de manière injustifiée les accès "issue de secours" et de faire usage de manière injustifiée d'un dispositif d'alarme, de sécurité ou d'arrêt d'un bus.
- de se trouver à un emplacement non destiné aux voyageurs.
- de se pencher en dehors du véhicule.
- de troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs en particulier par l'emploi d'appareils mobiles de diffusion sonore dont le niveau sonore est de nature à gêner les autres voyageurs, y compris d'utiliser leurs téléphone portable à bord pour converser.
- de refuser d'obtempérer aux injonctions des agents d'exploitation ou de contrôle.
- de cracher, de souiller, de jeter papiers ou déchets à l'intérieur du véhicule, de mettre les pieds sur les sièges ou les panneaux intérieurs des autobus, de dégrader le matériel, la publicité et les inscriptions du service de transport.
- de poser les pieds sur les sièges
- de quêter, de distribuer, de vendre quoi que ce soit.
- de procéder au recueil de signatures, à des enquêtes, à de la propagande ou toutes autres opérations de même nature.
- de se servir d'un appareillage mécanique réservé au personnel.
- d'introduire un animal sans respect des conditions prescrites à l'article 4 de ce règlement.
- d'introduire un objet dangereux ou incommode.
- d'introduire et d'utiliser un vélo dans un véhicule, sauf les modèles pliants.
- d'utiliser des objets à roulettes tels que planches à roulettes, patins, roller, objets similaires pour circuler dans le véhicule.

En cas de non-respect de ces règles, une indemnité forfaitaire de 178€ peut être infligée au contrevenant (montant réévalué réglementairement chaque année), frais de dossier éventuels en sus.

Rappel de la loi : Nul ne peut dans l'espace public porter une tenue destinée à dissimuler son visage au point de rendre impossible l'identification de la personne (Loi N°2010-1192 du 11 octobre 2010).

A la place ou en plus de cette amende, le juge peut prononcer l'obligation d'accomplir le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté.

Article 9- SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les contrevenants pourront se voir refuser l'accès de l'autobus, ou être expulsés sur le champ ou au prochain arrêt si le bus est en mouvement, par le personnel du réseau Impulsyon, avec recours si nécessaire à la force publique, sans préjudice de dépôt de plaintes et de poursuites pénales ou civiles qui pourront être intentés.

Article 10- LES RECLAMATIONS

Les réclamations peuvent être adressées CTY La Roche-sur-Yon / Impulsyon, 173 bd du Maréchal Leclerc, 85000 La Roche-sur-Yon, par l'intermédiaire du site internet, ou par courriel à l'adresse : espace.impulsyon@impulsyon.fr, ou encore auprès de l'Espace impulsyon, 3 galerie de l'Empire (entrée par le 3 place Napoléon) à la Roche-sur-Yon.

Article 11 - LES OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans les bus sont conservés quelques jours dans les locaux du réseau Impulsyon, puis portés au service des objets trouvés de la Ville de La Roche-sur-Yon, à l'Hôtel de Ville.

Pour la récupération des objets de valeur, une pièce d'identité sera exigée et mention sera faite sur un registre de son retrait. Les denrées périssables sont conservées au dépôt pendant 24h puis sont détruites.

Article 12 - VIDEO-PROTECTION

Pour votre sécurité certains bus et locaux sont équipés de vidéo-protection interne (Loi N°95-73 du 21/01/1995 et Décret N°96-926 du 17/10/1996). Pour toute demande s'adresser à la CTY, 173 bd du Maréchal Leclerc, 85000 La Roche-sur-Yon.

Date du document : 01/01/2017